

E/ECE/324 } Rev.1/Add.65/Rev.1/Amend.1  
E/ECE/TRANS/505 }

4 novembre 2008

## **ACCORD**

### **CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 65 : Règlement No 66**

#### **Révision 1 - Amendement 1**

Complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

### **PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES DE GRANDE CAPACITE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES EN CE QUI CONCERNE LA RESISTANCE MECANIQUE DE LEUR SUPERSTRUCTURE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Paragraphe 1 (y compris l'ajout d'un appel de note 1 et de la note correspondante), modifier comme suit:

- "1.           DOMAINE D'APPLICATION
- 1.1           Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage des classes II ou III 1/.
- 1.2           À la demande du constructeur, le présent Règlement peut également s'appliquer aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage appartenant à des classes autres que les classes II ou III.

---

1/       Selon la définition figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).".

Paragraphe 4.4.1, appel de note 1 et note de bas de page 1, renuméroter 2 et modifier comme suit:

"2/       1 pour l'Allemagne, ... 10 pour la Serbie, ... 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres), 56 pour le Monténégro et 58 pour la Tunisie. Les numéros suivants seront attribués...".

-----